SEANCE DU Conseil Communal DU 22 juin 2023

**Assemblée**

M. S.Lasseaux, Bourgmestre, Président
MM. Collinet et Chintinne, Mme Barthélemy, MM. Massaux et Nocent, Echevin(e)s
M. Lechat, Mme Flament , M. Lottin, Mme Rivero Garcia, M. C.Lasseaux, Mmes Vanolst et Pinot, MM. Debroux et Paquet, Mmes Burlet-Diez et Collart, MM. Delabie, Mouchet et Vandenberghe, Mme Sabrina Thomas, Conseiller(e)s
Mme Pierard, Présidente du Conseil de l'Action Sociale
M. Bolle, Directeur Général

Tous les membres sont présents, à l’exception de Mme l’Echevine BARTHELEMY, M. l’Echevin CHINTINNE, M. le Conseiller LECHAT et Mmes les Conseillères FLAMENT et RIVEIRO GARCIA.

Tous les points sont votés à l’unanimité des membres présents.

La séance est ouverte à 19H32.

Le Conseil Communal,

**1. Finances communales - Plan de gestion - Nouvelles balises en matière de personnel et de fonctionnement fixées pour les années 2023 à 2025 – Approbation**

Vu la Constitution, et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, Première partie Livre III et L3311-1 à L3313-3 ;

Vu son Plan de gestion, arrêté en séance du Conseil communal du 30 juin 2022, et approuvé par le Gouvernement Wallon, le 15 décembre 2022, moyennant le respect de certaines exigences ;

Vu les circulaires du 9 juillet 2020 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs Locaux, et relatives à :

l'élaboration des budgets des communes de de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

à l’élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux Communes ;

à l’élaboration du Plan de gestion ;

Considérant que la circulaire mentionnée ci-dessus, relative à l’élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d’Aide aux Communes, stipule les éléments suivants :

* « en matière de balise du coût du personnel : la charge des dépenses de personnel doit être définie dans une fourchette établie en accord avec le Centre, d’une part, en termes de proportion dans les dépenses ordinaires et dans les recettes ordinaires, celles-ci entendues hors prélèvements et, d’autre part, eu égard aux spécificités organisationnelles et objectifs de gestion définis par l’entité. A cet égard, le Centre identifiera, selon un canevas spécifique, le niveau d’effort recommandé en matière de dépenses de personnel. Dans toutes les situations, l’objectif sera de stabiliser la masse salariale, en lien avec l’obligation d’équilibre budgétaire, hors impacts de l’indexation des salaires et évolutions barémiques ;
* en matière de balise du coût du fonctionnement : la charge des dépenses de fonctionnement doit être définie dans une fourchette établie en accord avec le Centre, d’une part, en termes de proportion dans les dépenses ordinaires et dans les recettes ordinaires, celles-ci entendues hors prélèvements et, d’autre part eu égard aux spécificités organisationnelles et objectifs de gestion définis par l’entité. A cet égard, le Centre identifiera, selon un canevas spécifique, le niveau d’effort recommandé en matière de dépenses de fonctionnement. Dans toutes les situations, l’objectif sera de stabiliser la proportion des dépenses de fonctionnement, avec une attention particulière quant à la rationalisation et la maîtrise des dépenses en matière d’énergie, au travers d’un programme d’investissements pluriannuel, visant la performance énergétique, en lien avec l’obligation d’équilibre budgétaire. Cet effort de stabilisation exclut les dépenses considérées comme « exogènes », tels que les frais administratifs IPP et ceux liés aux élections. En aucun cas les dépenses de fonctionnement ne pourront, toutes choses restant égales et à politique constante, évoluer au-delà d’un coefficient annuel de 2%. » ;

Considérant la réunion de travail préparatoire sur le projet de budget pour l’année 2023, qui s'est qui s’est, en présence des représentants du CRAC et de la Direction Générale des Pouvoirs Locaux (DGO5) ;

Considérant qu’afin de répondre aux recommandations du Centre Régional d’Aide aux Communes, il convient de définir les nouvelles balises en matière de personnel et de fonctionnement, pour les années 2023 à 2025 ;

Considérant que ces nouvelles balises doivent être calculées chacune sur base de deux rapports différents :

1. pour la balise de personnel :
	1. Rapport entre les dépenses de personnel sur les dépenses totales de l’exercice propre hors prélèvements (provisions)
	2. Rapport entre les dépenses de personnel sur les recettes totales de l’exercice propre hors prélèvements (provisions)

pour la balise de fonctionnement :

* 1. Rapport entre les dépenses de fonctionnement sur les dépenses totales de l’exercice propre hors prélèvements (provisions)
	2. Rapport entre les dépenses de fonctionnement sur les recettes totales de l’exercice propre hors prélèvements (provisions)

Considérant que ces balises sont fixées à périmètre constant ;

Considérant que les pourcentages fixés pour les deux balises sont des taux maximums, qui ne pourront pas être dépassés, mais ne représente nullement un objectif à atteindre ;

Considérant que ces balises nécessitent toujours le respect de l’équilibre budgétaire à l’exercice propre et à l’exercice global chaque année, ainsi qu’au sein des projections quinquennales ;

Considérant que les différents travaux préparatoires et les discussions entre la Ville et le Centre Régional d’Aide aux Communes (C.R.A.C.) ont amené à un consensus et à la fixation des pourcentages suivants, pour les nouvelles balises en matière de personnel et de fonctionnement :

* Balise de personnel : 43,50 %, ce qui correspond tant au rapport entre les dépenses de personnel et les dépenses totales de l’exercice propre hors prélèvements (provisions), qu’au rapport entre les dépenses de personnel et les recettes totales de l’exercice propre hors prélèvements (provisions) ;
* Balise de fonctionnement : 11%, ce qui correspond tant au rapport entre les dépenses de fonctionnement et les dépenses totales de l’exercice propre hors prélèvements (provisions), qu’au rapport entre les dépenses de fonctionnement et les recettes totales de l’exercice propre hors prélèvements (provisions) ;

Considérant que le Collège communal a validé ces pourcentages lors de sa séance du 16 mai 2023 ;

Considérant le mail reçu le 21 juin 2023 du Centre Régional d’Aide aux Communes (C.R.A.C.) proposant une modification des balises de dépenses de personnel ;

Considérant que les nouveaux ratios proposés sont respectivement de 44,00% ( DOP / DO totales ) et 45,00% ( DOP / RO totales )

Considérant l'avis de légalité favorable de la Directrice financière, annexé à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents ;

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 07/06/2023, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l’avis Positif du Directeur financier du 14/06/2023 ;

DECIDE :

Article 1er :

De fixer les taux pour les nouvelles balises en matière de personnel et de fonctionnement, pour les années 2023 à 2025, à savoir :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|   | Par rapport aux dépenses totales exercice propre hormis prélèvement (provisions) | Par rapport aux recettes totales exercice propre hormis prélèvement (provisions) |
| Balise de personnel | 44% | 45% |
| Balise de fonctionnement | 11% | 11% |

Article 2 :

Les taux mentionnés à l’article 1er sont fixés à périmètre constant. Par ailleurs, l’équilibre budgétaire à l’exercice propre devra être assuré chaque année dans les projections budgétaires.

Article 3 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon et au Centre Régional d’Aide aux Communes (C.R.A.C.).

*M. l’Echevin Grégory CHINTINNE entre en séance à 19H35.*

**2. Finances communales - Modification budgétaire 2/2023 - Arrêt**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l’article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l’article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l’article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l’article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu’à l’organisation, sur demande, desdites organisations syndicales, d’une séance d’information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l’envoi par l’outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Considérant les ajouts de crédits, en séance, au budget ordinaire aux articles budgétaires suivants :

- 721/124-02- achat fournitures classiques pour le maternel- 500€

- 722/124-02- achat fournitures classiques pour le primaire- 1500€

- 722/123-17- frais de formation- 1500€

Après en avoir délibéré en séance publique,

En ce qui concerne le budget ordinaire, par 14 voix Pour, 0 voix Contre et 3 Abstentions (Ecolo, PS),

En ce qui concerne le budget extraordinaire, à l'unanimité des membres présents ;

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 12/06/2023, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l’avis Positif du Directeur financier du 14/06/2023 ;

DECIDE :

Article 1 :

D’arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°2 de l’exercice 2023 :

1. Tableau récapitulatif :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Tableau récapitulatif MB1/2023 : | Service ordinaire :  | Service extraordinaire :  |
|   |   |   |
|   |   |   |
| Recettes totales exrecice proprement dit | 17.387.650,76 | 11.596.791,48 |
| Dépenses totales exrecice proprement dit | 17.243.734,57 | 9.679.030,38 |
| Boni/Mali exercice proprement dit | 143.916,19 | 1.917.761,10 |
| Recettes exercices antérieurs | 2.349.793,21 | 0 |
| Dépenses exercices antérieurs | 27.106,52 | 1.661.531,01 |
| Prélèvements en recettes | 0,00 | 428.504,49 |
| Prélèvements en dépenses | 1.310.630,97 | 684734,58 |
| recettes globales | 19.737.443,97 | 12.025.295,97 |
| Dépenses globales | 18.581.472,06 | 12.025.295,97 |
| Boni/Mali global | 1.155.971,91 | 0 |

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées :

- CPAS : pas de changement par rapport au budget initial

- Fabriques d'Eglise : pas de changement par rapport au budget initial

- Zone de police : pas de changement par rapport au budget initial

- Zone de secours : pas de changement par rapport au budget initial

- Autres : pas de changement par rapport au budget initial.

3. Budget participatif : non

Article 2 :

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

*Monsieur Michel PAQUET prend la parole aux fins d'obtenir une explication sur le boni global. Monsieur LASSEAUX indique que le montant mentionné de 2.036.000 euros englobe le boni reporté des années antérieures.*

*Monsieur Michel PAQUET attire l'attention sur la situation du boni à l'exercice propre, nettement en diminution pour cette modification budgétaire. Monsieur le Directeur général apporte des précisions techniques sur les majorations et diminutions de crédits budgétaires non pris en compte lors de l'élaboration du budget 2023.*

*Monsieur Claudy LOTTIN demande si des crédits sont inscrits pour l'appel à projets "Résilience" relatif aux inondations. Monsieur le Bourgmestre confirme qu'un crédit de 20.000 euros est bien inscrit.*

*Monsieur Claudy LOTTIN interroge sur l'inscription d'un crédit de 40.000 pour une adduction d'eau : il demande s'il s'agit des raccordements liés au projet de la ZACC. Monsieur le Bourgmestre répond par l'affirmative.*

*Monsieur Claudy LOTTIN revient sur l'inscription budgétaire d'un montant de 40.000 euros pour les illuminations de fin d'année. Il souligne positivement l'initiative. Monsieur le Bourgmestre confirme que chaque village et la Ville seront illuminés, que le projet est en cours d'élaboration.*

**3. Rapport de rémunération reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations et avantages en nature alloués par l’Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues au cours de l’exercice 2022 – Approbation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l’article L6421-1 ;

Vu le décret du 29 mars 2018, visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l’exécution des mandats publics, au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018, relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018, modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,), ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d’action sociale ;

Considérant que l’article L6421-1, §§ 1er et 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu’inséré par le décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance que :

1. Le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit, reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l’exercice comptable précédent ;
2. Ce rapport contient également :
3. la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
4. la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquels la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;
5. Le Président du Conseil communal transmet copie d e ce rapport, au plus tard le 1er juillet de chaque année, au Gouvernement wallon ;

Considérant que l’alinéa 4 de cet article L6421-1, § 1er, précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ;

Considérant qu’un arrêté gouvernemental a fixé un modèle de rapport, le 15 juin 2018;

Considérant qu’en ce qui concerne ces informations, il convient de préciser les éléments suivants :

* Seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l’exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d’Echevin ;
* Seuls les membres du Conseil communal et de la Commission consultative d’aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) perçoivent des jetons de présence lorsqu’ils siègent dans ces instances ;
* Aucun jeton de présence n’est versé aux membres du Collège communal lorsqu’ils siègent au Conseil communal ou dans la Commission communale des Finances ;
* Des jetons de présence ne sont versés aux membres suppléants de la Commission consultative d’aménagement du territoire et de mobilité (CCATM), en ce compris les membres du Collège, que lorsque le membre effectif qu’ils remplacent est absent ;
* Aucun avantage en nature n’est alloué par l’Administration communale aux mandataires et personnes non élues, siégeant au sein des instances de la Commune ou désignés par celle-ci pour siéger dans d’autres organismes ;

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;

Considérant qu’un tel rapport devra aussi être établi par les organismes dans lesquels la Commune détient des participations directes ou indirectes et que ce rapport sera communiqué avant le 1er juillet 2023, tant à la Commune qu’au Gouvernement wallon ;

Considérant qu’en attendant la réception des rapports de rémunération de ces organismes, l’Administration communale n’est pas en mesure d’inclure dans son propre rapport des informations relatives aux rémunérations liées aux mandats détenus dans lesdits organismes ;

Sur proposition du Collège communal ;

Ainsi délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

1°  D’approuver le rapport de rémunération de la Commune de Florennes, pour l’exercice 2022, composé des documents suivants :

1. un relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations alloués par l’Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues, comprenant la liste de leur présence aux réunions des différentes instances de la Commune ;
2. la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquels la Commune détient des participations directes ou indirectes, sans les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats.

2°  De transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon, avant le 1er juillet 2022, accompagnée des documents composant ledit rapport de rémunération ;

3°  De charger le Président du Conseil communal de l’exécution de la présente délibération.

**4. Règlement-taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et y assimilés - Exercice 2023 (correction taux)**

Vu la constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2), portant assentiment de la Charte européenne de l’autonomie locale, notamment l’article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1, L3321-1 à 12 ;

Vu le décret wallon du 27 juin 1996, relatif aux déchets, tel que modifié par le décret du 22 mars 2007 ;

Vu l’arrêté du gouvernement wallon du 10 juillet 1997, établissant un catalogue des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008, relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, tel que modifié par le décret du 22 mars 2007 susmentionné ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011, modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008, relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, qui impose aux communes l'obligation de fournir un certain nombre de sacs/vignettes/levées/kg « gratuits », dans le cadre du service minimum ;

Vu le Plan Wallon Déchets Ressources (PWD-R), voté par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008, relative à la mise en œuvre de l’arrêté du 5 mars 2008 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19/07/2022, relative à l’élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l’exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l’année 2023 ;

Vu le règlement de police administrative générale, concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés en vigueur ;

Vu l’approbation par le conseil communal, en sa séance du 24 novembre 2022, du taux de couverture du coût-vérité, pour le budget 2023, estimé à 102% ;

Vu la décision du conseil communal du 24 novembre 2022, établissant pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et commerciaux assimilés ;

Vu l’importance de contribuer, au travers de la fiscalité, à promouvoir une réduction continue des déchets produits, ainsi qu’un tri toujours plus poussé de ceux-ci ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que, pour atteindre le taux de couverture du coût-vérité susvisé, le prix du kilo de déchets supplémentaire devait être porté à 0,23 €/kg supplémentaire ;

Considérant toutefois qu’une erreur matérielle s’est glissée dans la délibération du 24 novembre 2022 précitée et que le taux de 0,19 €/kg supplémentaire n’a pas été modifié ; qu’il est donc nécessaire de revoir ladite délibération, pour y prévoir le taux de 0,23 €/kg supplémentaire ;

Considérant que les personnes incontinentes utilisant des couches jetables, peuvent prétendre à une réduction, celles-ci étant pénalisées quant au poids de leurs déchets ménagers, n’ayant d’autre alternative d’évacuation pour ce type de déchets

Considérant que les accueillantes d’enfants à domicile, conventionnées ou autonomes, redevables de la taxe communale, n’ont plus la possibilité d’évacuer les langes pour enfants, recueillis au préalable dans les sacs biodégradables et ce, depuis le 1er janvier 2021 ;

Considérant, dès lors, que ces accueillantes sont victimes, à leurs dépens, d’une hausse du prix de la taxe, vu la quantité de langes utilisée par enfant quotidiennement, devant être collectés dorénavant via les conteneurs à puce, faisant dès lors inévitablement augmenter le poids des déchets résiduels ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents,

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 25/05/2023, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l’avis Positif du Directeur financier du 25/05/2023 ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est établi, pour l’exercice 2023, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et commerciaux assimilés. Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une partie variable.

Sont visés, l'enlèvement des déchets ménagers et commerciaux assimilés, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement par la commune.

Article 2 :

1. La taxe est due semestriellement par tout ménage, et solidairement par les membres de tout ménage, qui est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers au 1er janvier de l’exercice d’imposition, à une adresse située le long du parcours suivi par le service d'enlèvement ou susceptible de bénéficier dudit service.

 Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

1. La taxe est également due semestriellement pour chaque lieu d'activité desservi par la collecte, par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association exerçant, au 1er janvier de l’exercice d’imposition sur le territoire de la commune, une activité de quelque nature que ce soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal, et desservie par ledit service.
2. En cas d'arrivée en cours d'exercice dans la commune d’un redevable, tel que visé à l'article 2§1) et 2§2), seuls les kilos et pesés lui seront facturés.

Article 3 :

1. La partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets prévus dans l'ordonnance de Police en vigueur et comprend la collecte et le traitement des déchets d'un nombre de levées et kilos équivalent à :
* Pour les isolés : 5 kgs avec 12 levées gratuites, pour les détenteurs de conteneurs de 40 litres, 140 litres, 240 litres et 5 kg avec 52 levées gratuites pour les détenteurs de conteneurs de 660 litres, 1100litres.
* Pour les ménages de 2 personnes : 10 kgs avec 12 levées gratuites pour les détenteurs de conteneurs de 40 litres, 140 litres, 240 litres et 10 kgs, avec 52 levées gratuites pour les détenteurs de conteneurs de 660 litres, 1100 litres.
* Pour les ménages de 3 personnes et plus : 15 kgs, avec 12 levées gratuites pour les détenteurs de conteneurs de 40 litres, 140 litres, 240 litres, et 15kg gratuits avec 52 levées gratuites pour les 660 litres, 1100litres
* Pour les redevables repris à l'art 2§)2) :  5 kgs, avec 12 levées gratuites pour les conteneurs de 40 litres, 140 litres, 240 litres et 5 kgd, avec 52 levées gratuites pour les détenteurs d'un conteneur de 660 litres ou 1100 litres.
1. La partie variable de la taxe comprend notamment la collecte et les traitements des déchets déposés pour l'enlèvement au-delà des quantités et des levées prévues à l'art 3§1).

Article 4 :

1. La partie forfaitaire de la taxe est fixée comme suite :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|   | 40 litres140 litres240 litres | 660 litres | 1100 litres |
| Ménage 1 personne (isolée)  | Forfait de 66,00 Eur/an  | Forfait de 501,00 Eur/an  | Forfait de 759,00         Eur/an  |
| Ménage de 2 personnes | Forfait de 132,00 Eur/an | Forfait de 501,00 Eur/an  | Forfait de 759,00 Eur/an  |
| Ménage de 3 personnes et plus | Forfait de 158,00 Eur/an | Forfait de 501,00 Eur/an  | Forfait de 759,00  Eur/an  |
| Redevables repris à l’art. 2§2) | Forfait de 158,00 Eur/an  | Forfait de 501,00 Eur/an  | Forfait de 759,00 Eur/an  |

La partie forfaitaire de la taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'art. 3§1)

Lorsqu'une personne physique exerce une activité économique dans un immeuble également occupé à titre de résidence, la partie forfaitaire de la taxe n'est due qu'une seule fois (calculée selon la composition du ménage).

1. La partie variable de la taxe est fixée comme suit :
* 2,00 euros par levée, à partir de la 13ème levée, pour les détenteurs de conteneurs 40 litres, 140 litres et 240 litres et à 0,23 euros par kilo ;
* 2,00 euros par levée, à partir de la 53ème levée, pour les détenteurs de conteneurs 660 litres et 1100 litres et à 0,23 euros par kilo.

Pendant la période d’inoccupation d’un immeuble, la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers évacués par conteneur à puce électronique est due par le propriétaire pour toute utilisation éventuelle du conteneur qui est affecté à cet immeuble.

Article 5 :

Une exonération de la taxe forfaitaire est octroyée :

* Aux personnes physiques ou morales qui font procéder à l'enlèvement de l'intégralité de leurs déchets ménagers et déchets y assimilés par contrat d'entreprise privée agréée et ce, sur production d'une copie dudit contrat couvrant l'année civile (uniquement pour les activités professionnelles).
* Aux personnes domiciliées en maisons de repos, en maison de repos et de soins, en résidences-services, ainsi qu’en centres de jour et de nuit et qui constituent à elles seules un ménage (attestation à fournir annuellement).

Article 6 :

 Une réduction est octroyée :

* Au ménage comprenant une personne, dont l’état de santé nécessite une protection par couches jetables. Le ménage se verra octroyer une réduction 18,00 € par exercice d’imposition.

Afin d’obtenir cette réduction, un certificat médical circonstancié doit être remis par exercice d’imposition, par courrier postal, au service taxes et au maximum 7 jours calendrier avant l’échéance fixée pour le paiement de la taxe du deuxième semestre de l’exercice concerné.

* Aux personnes agréés par l’ONE, en qualité d’accueillantes d’enfants à domicile, conventionnées (ou autonomes), redevables de la taxe sur l’enlèvement des déchets ménagers et y assimilés sur le territoire de Florennes. Ces personnes bénéficient d’une réduction de 50,00 € par exercice d’imposition et pour l’adresse d’imposition où sont accueillis les enfants.

Afin d’obtenir cette réduction, une convention/attestation doit être remise par exercice d’imposition, par courrier postal, au service taxes et au maximum 7 jours calendrier avant l’échéance fixée pour le paiement de la taxe du deuxième semestre de l’exercice concerné.

Le certificat médical ou la convention/attestation dont question ci-dessus doivent être accompagnés du formulaire adéquat dûment complété, intitulé : « Formulaire de réduction – Taxe due sur l’enlèvement des déchets ménagers et y assimilés ». Ce document est disponible sur le site Internet de l’Administration communale de Florennes ou sur demande au service taxes.

Article 7 :

Toute demande d'exonération ou de réduction doit être introduite annuellement auprès de l'Administration communale.

Article 8 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l’avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l’échéance, conformément à l’article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé, dont les frais postaux seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Préalablement à cette sommation de payer, une lettre de rappel par envoi simple sera envoyée au redevable, sans frais.

Article 9 :

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

* Responsable de traitement : la commune de Florennes ;
* Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
* Catégorie de données : données d’identification ;
* Durée de conservation : la commune s’engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
* Méthode de collecte : déclaration et contrôles ponctuels
* Communication des données : les données ne seront communiquées qu’à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l’article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 10 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l’arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins, en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 :

Le présent règlement sera transmis à l’approbation du Gouvernement Wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants, dans le cadre de la tutelle spéciale d’approbation.

Article 12 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 13 :

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

**5. Subvention en nature - Transport - Octroi**

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative à l’octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et provinces ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-37 et L3331-1 à 8 ;

Vu la circulaire du 30.05.2013 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa décision du 24 octobre 2019 arrêtant le règlement redevance "tarif location prêt de matériel + transport + ordonnance de Police " applicable pour les exercices 2020 à 2025 ;

Considérant qu’en application de l’article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l’article L3331-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la demande des associations du Patro et des scouts de l'entité d'obtenir l'aide de la commune en vue du transport de leur matériel ;

Considérant les demandes suivantes :

Le patro de Florennes

Du lundi 31 juillet 8h30 au 14 août à 9H

Départ et arrivée du local du patro (Ecole)

Localisation : Cherain (Gouvy)

Les scouts de Rosée

Départ le 14 juillet à 8H - Arrivée le 31 juillet à 15H

Départ et arrivée du Foyer culturel

Localisation : Les Hayons rue de Semouno

Les Scouts de Morialmé

Départ le jeudi 13 juillet – Retour le lundi 31 juillet

(Si possible nous aimerions que les équipes soient sur place à 14h pour le départ de la maison Thomas le 13 juillet et sur la prairie vers 11h pour le retour du 31 juillet).

Localisation : La prairie se situe Rue Bourboux à 5670 Mazée.

Considérant qu'après transports, une information relative aux coûts sera transmise pour information au Conseil communal ;

Sur proposition du Collège ;

Ainsi délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

D'accorder un subside en nature en faveur des associations du patro et des scouts de l'entité de Florennes consistant au transport de leur matériel.

**6. Location Droit de chasses 2023-2032 - Adjudications**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Collège en sa séance du 17/01/2023, approuvant le nouveau cahier des charges proposé par le DNF ;

Vu la délibération du Conseil en sa séance du 25/01/2023, approuvant le nouveau cahier des charges proposé par le DNF ;

Vu la délibération du Collège en sa séance du 11/04/2023, décidant de recourir à la procédure de soumission publique pour la remise en location du droit de chasse ;

Vu la délibération du Conseil en sa séance du 28/04/2023, décidant de recourir à la procédure de soumission publique pour la remise en location du droit de chasse ;

Considérant que la 1er séance d'ouverture des soumissions s'est déroulée le 22/05/2023, conformément aux décisions du Collège et du Conseil ;

Considérant qu'à l'issue de cette séance, les lots 2-4-6-7-8-9-10-11-12-13 et 14 ont été attribués tel que suit (voir tableaux des soumissions remises - en annexe):

- LOT 2- M. Félix DEBUSSCHER - 9.510 €

- LOT 4- M. Philippe GROSJEAN - 10.500 €

- LOT 6- M. Marcel DUFOUR - 356 €

- LOT 7- M. Marcel DUFOUR - 251 €

- LOT 8- M. Philippe GROSJEAN - 4.000 €

- LOT 9- M. Yves HENRARD - 5.695 €

- LOT 10- M. Julien BRIEL - 999 €

- LOT 11- M. Danny ACHTEN - 3.050 €

- LOT 12- M. Patrick FALLON - 2.801 €

- LOT 13- M. Patrick FALLON - 801 €

- LOT 14- M. Philippe HUSSIN - 140 €

Considérant que les lots 3-5-15 et 16 n'ont pas été attribués - aucune soumission n'a été remise ;

Considérant que, dès lors, il a été convenu de réorganiser une séance d'adjudication par soumission pour ces lots ;

Considérant que la deuxième séance d'ouverture des soumissions s'est déroulée le 06/06/2023, conformément aux décisions du Collège et du Conseil ;

Considérant qu'à l'issue de cette séance, seul le Lot 3 "Bois de la Ville" a été attribué tel que suit (voir tableau des soumissions remises - en annexe):

- LOT 3 - M. Julien BRIEL - 2.600 €

Considérant que les lots 5, 15 et 16 n'ont toujours pas été attribués - aucune soumission n'a été remise ;

Considérant qu'afin de louer ces zones de chasses, il est proposé de :

- contacter M. Marcel Dufour, pour les Lots 5 et 15 - plaines à Flavion, qu'il louait jusqu'en 2023, et lui proposer de les reprendre au loyer actuel (280 €)

- pour le lot 16, le proposer au dernier loyer (en 2013) de minimum (50 €) à tous les chasseurs identifiés de l'entité (ce lot n'est plus loué depuis 2014)

Considérant que l'adjudication du lot 1 "HANZINNE" Bois et plaines, a été gérée par le DNF - le lot 1 communal étant fusionné avec le lot domanial du bois d'Hanzinne;

Considérant que la soumission retenue par le DNF, pour le Lot 1 (partie communale) est celle de M. Jacques RUTH, au prix de 36,82 €/ha, soit la somme de 4.201,45,€ - Loyer annuel que le locataire devra payer à la commune;

Sur proposition du Collège communal ;

Ainsi délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article unique :

D'approuver les adjudications proposées lors des séances de soumissions du 22/05/2023 et du 06/06/2023 (LOT- locataire et loyer) :

- LOT 1- M. Jacques RUTH - 4.107,9€

- LOT 2- M. Félix DEBUSSCHER - 9.510 €

- LOT 3- M. Julien BRIEL - 2.600 €

- LOT 4- M. Philippe GROSJEAN - 10.500 €

- LOT 6- M. Marcel DUFOUR - 356 €

- LOT 7- M. Marcel DUFOUR - 251 €

- LOT 8- M. Philippe GROSJEAN - 4.000 €

- LOT 9- M. Yves HENRARD - 5.695 €

- LOT 10- M. Julien BRIEL - 999 €

- LOT 11- M. Danny ACHTEN - 3.050 €

- LOT 12- M. Patrick FALLON - 2.801 €

- LOT 13- M. Patrick FALLON - 801 €

- LOT 14- M. Philippe HUSSIN - 140 €.

**7. Vente de bois marchand feuillus - Exercice 2024 - Mode de vente, catalogue et cahier des charges - Approbation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1, relatif aux compétences du Conseil Communal et les articles L3111-1 et suivants, relatifs à la tutelle ;

Vu la liste des lots ci-annexée, ainsi que les clauses particulières de vente de bois marchand ;

Vu les états d'assiette des coupes de bois communaux, pour l'exercice 2024 ;

Considérant le mode de vente par soumissions ;

Considérant que les lots proposés du numéro 401 au numéro 409, sont composés de 1.577 feuillus et résineux, estimés à 852 m³ de grumes et 90 m³ de houppiers ;

Considérant que ceux-ci sont estimés par le Département Nature et Forêts à 22.585 euros (vingt-deux-mille-cinq-cents-quatre-vingt-cinq euros), pour la vente du 21 septembre 2023 ;

Considérant que les lots invendus lors du premier tour le 21 septembre 2023 seront reproposés en vente, le 05 octobre 2023, également par soumissions ;

Considérant la demande de délégation de la présidence de la vente au chef de cantonnement ;

Ainsi délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :

D'affecter à la vente de bois marchand à 1.577 feuillus et résineux.

Article 2 :

D'approuver le mode de vente par soumissions, les clauses particulières du cahier des charges et le catalogue des lots - Exercice 2024.

Article 3 :

De donner délégation de la présidence de la vente au chef de cantonnement.

Article 4 :

De transmettre la présente délibération au Département Nature et Forêt, cantonnement de Philippeville, et de retenir le mode de vente par soumissions.

**8. Vente de bois réservé aux scieries wallonnes - Exercice 2023 - Mode de vente, catalogue et cahier des charges - Approbation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1, relatif aux compétences du Conseil Communal et les articles L3111-1 et suivants, relatifs à la tutelle ;

Vu le lot ci-annexé, ainsi que les clauses particulières de vente de bois marchand réservé aux scieries wallonnes ;

Vu les états d'assiette des coupes de bois communaux, pour l'exercice 2024 ;

Considérant que le mode de vente proposé par le Département Nature et Forêts est le gré à gré ;

Considérant que le lot proposé, numéro F4, est composé de 71 feuillus, estimés à 173 m³ de grumes ;

Considérant que celui-ci est estimé par le Département Nature et Forêts à 35.000 euros (trente-cinq-mille euros), pour la vente du 6 septembre 2023, à Philippeville, à 14h, de bois marchand du 21 septembre 2023, à Florennes, mais par soumissions ;

Ainsi délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents,

Considérant que si le lot est invendu lors du premier tour, il sera reproposé en vente publique ;

DECIDE :

Article 1er :

D'affecter à la vente de bois marchand 71 feuillus réservés aux scieries wallonnes.

Article 2 :

D'approuver le mode de vente par gré à gré, les clauses particulières du cahier des charges et le catalogue des lots - Exercice 2024.

Article 3 :

De valider la remise en vente, lors de la séance publique du 21 septembre 2023, par soumissions, si les offres reçues sont jugées insuffisantes ou si aucune offre n'est déposée.

Article 4 :

De transmettre la présente délibération au Département Nature et Forêt, cantonnement de Philippeville, et de retenir le mode de vente par soumissions.

**9. Intercommunale IGRETEC - Assemblée générale - Approbation des résolutions inscrites à l'ordre du jour - Décision**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l’article L1523-12 ;

Vu le décret du 5 décembre 1996, relatif aux intercommunales wallonnes ;

Considérant l’affiliation de la commune à l’intercommunale IGRETEC, en date du 21 février 2017 ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l’Assemblée générale du 29 juin 2023, par mail daté du 22 mai 2023, avec communication de l’ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l’Assemblée Générale, désignés ce jour, et ce, jusqu’à la fin de la législature, à savoir par :

-    Monsieur Antonin COLLINET, Echevin

-   Madame Marie-Christine PIERARD, Présidente du Conseil de l'Action sociale

-    Monsieur Stéphane LASSEAUX, Bourgmestre

-    Monsieur Cédric VANDENBERGHE, Conseiller communal

-    Monsieur Grégory CHINTINNE, Echevin ;

Considérant les points portés à l’ordre du jour de la susdite Assemblée :

- Affiliations / Administrateurs ;

- Comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2022 - Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2022 - Rapport de gestion du Conseil d'Administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes - Rapport spécifique du Conseil d'Administration sur les prises de participations ;

- Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2022 ;

- Approbation du rapport du Conseil d'Administration, au sens de l'article L6421-1 du CDLD ;

- Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration, pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2022 ;

- Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes, pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2022 ;

- Constitution de la société coopérative Charleroi Metropole ;

- Constitution de la société coopérative Transeno ;

Considérant que la commune souhaite, dans l’esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d’associée dans l’intercommunale et que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l’égard des points portés à l’ordre du jour de l’Assemblée générale,

DECIDE :

Article 1er :

D’approuver aux majorités suivantes les points inscrits à l’ordre du jour de l’Assemblée générale ordinaire du 29 juin 2023 de l’intercommunale IGRETEC :

- Affiliations / Administrateurs, par 17 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention ;

- Comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2022 - Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2022 - Rapport de gestion du Conseil d'Administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes - Rapport spécifique du Conseil d'Administration sur les prises de participations, par 17 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention ;

- Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2022, par 17 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention ;

- Approbation du rapport du Conseil d'Administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD, par 17 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention ;

- Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2022, par 17 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention ;

- Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2022, par 17 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention ;

- Constitution de la société coopérative Charleroi métropole, par 17 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention ;

- Constitution de la société coopérative Transeno, par 17 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention(s) ;

Article 2 :

De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 3 :

De charger le Collège communal de veiller à l’exécution de la présente délibération.

Article 4 :

De transmettre la présente délibération à l’intercommunale précitée.

**10. Patrimoine - Thy-le-Bauduin, rue du Village, 64 - Désaffectation du domaine public et vente d'un excédent de voirie - Fin du droit de préférence**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 février 2014, relatif à la voirie communale, notamment l'article 7 à 17 ;

Considérant la délibération du Conseil communal, en date du 24 novembre 2022, relative à la désaffectation du domaine public et à la vente de l'excédent de voirie situé à Thy-le-Bauduin, rue du Village, 64, conformément au plan de délimitation dressé par le Géomètre-expert Benoît RENARD, le 04 juillet 2022 ;

Considérant que la décision a été notifié en date du 06 décembre 2022 :

* au Service Public de Wallonie - Direction générale opérationnelle de l’aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l’énergie ;
* aux propriétaires riverains
* au demandeur

Considérant que les articles 46 à 48 du décret voirie portent sur le droit de préférence ;

Considérant que l'article 46 stipule que le droit de préférence est de six mois à compter de la notification de la décision [...] peut revenir en pleine propriété aux bénéficiaires suivants, par ordre de préférence :

1. au profit de la Région
2. au profit des riverains de cette partie

Considérant que l'article 48 stipule que, dans le cas où les bénéficiaires visés à l'article 46, renoncent au droit de soumissionner ou ne font pas leur soumission dans le délai légal, l'assiette de la voirie peut être aliénée, selon les formes prescrites pour la vente de terrains communaux ;

Considérant que la date de fin du droit de préférence était le 06 juin 2023 et qu'aucun des bénéficiaires visés à l'article 46 n'a fait valoir ses droits ;

Considérant que le prix de vente de l'excédent de voirie est fixé à 12,00 €/m² ;

Considérant que, sur base des plans du géomètre-expert Monsieur Benoît RENARD, validés lors de la séance du Conseil communal du 24 novembre 2022, la superficie désaffectée du domaine public représente 37 m² ;

Considérant que les frais de notaire sont à charge du demandeur ;

Ainsi délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :

De vendre de gré à gré à Madame Anne-Marie HENYOT, domiciliée Rue du Village, 64, à 5621 Thy-le-Bauduin, le domaine public désaffecté, conformément aux plans dressés le 04 juillet 2022, par le géomètre-expert Monsieur Benoît RENARD.

Article 2 :

De notifier la présente décision à Madame Anne-Marie HENYOT et de l'inviter à instrumenter le dossier auprès du notaire de son choix.

**11. Patrimoine - INASEP - Pose d'une conduite d'adduction d'eau à Corenne et Flavion - Validation du projet d'acte**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 35 et 36 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 ;

Considérant la délibération du Collège communal, en date du 22 décembre 2020 ;

Considérant que le Collège communal avait émis un accord de principe favorable sur le projet d'acte initial, mais qu'entre-temps, le tracé a été modifié ;

Considérant que la SWDE et l'INASEP sont dans la nécessité, pour la pose d’une conduite d’adduction d’eau, d’acquérir les biens suivants, situés sur le territoire de :

* FLORENNES division 2 (anciennement CORENNE - INS 93013 - MC 00022)

 Une emprise en sous-sol de trente centiares (30ca), dans une parcelle sise au lieu-dit « JONCQUIERE », actuellement cadastrée comme bois, section C numéro 363 F P0000, pour une contenance de six ares (6a 00ca).

* FLORENNES division 3 (anciennement FLAVION - INS 93021 - MC 00077)

 Une emprise en sous-sol d’un are quarante centiares (01 a 40 ca), dans une parcelle sise au lieu-dit « A L’ENTOUR DE LA FERME », actuellement cadastrée comme pâture, section D numéro 491 C P0000, pour une contenance de vingt et un ares trente centiares (21 a 30 ca).

Considérant que la vente est consentie et acceptée moyennant le prix de sept cent dix euros (710,00 €) ;

Considérant le projet d’acte, en annexe ;

Ainsi délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :

De valider le projet d'acte d'acquisition d'immeuble du Comité d'Acquisition de Namur, d'une emprise en sous-sol de trente centiares (30ca), dans une parcelle sise au lieu-dit « JONCQUIERE », actuellement cadastrée comme bois, section C numéro 363 F P0000, pour une contenance de six ares (6a 00ca), ainsi qu'une emprise en sous-sol d’un are quarante centiares (01 a 40 ca), dans une parcelle sise au lieu-dit « A L’ENTOUR DE LA FERME », actuellement cadastrée comme pâture, section D numéro 491 C P0000, pour une contenance de vingt et un ares trente centiares (21 a 30 ca), pour la somme de sept cent dix euros (710,00 €).

Article 2 :

De dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre l'inscription d'office lors de la transcription de l'acte.

Article 3 :

D'autoriser Madame Fabienne NICOLAS, Commissaire, à représenter la Commune de Florennes.

**12. Patrimoine - Florennes, rue d'Oret, 1 - Parcelle L 11/02 G - INASEP/SWDE - Emprise en sous-sol - Validation du projet d'acte de vente**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 35 et 36 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 ;

Considérant la délibération du Collège communal, en date du 15 février 2022, relative à l'accord de principe quant à la vente de gré à gré à la SWDE et à l'INASEP, d'une emprise en sous-sol de 05 ca, dans la parcelle cadastrée L n°11/02G P0000, pour les besoins de la pose d'une conduite d'adduction d'eau, moyennant le prix de mille cinq cents euros (1.500,00 €), toutes indemnités comprises ;

Considérant la délibération du Collège communal, en date du 28 mars 2023, relative à l'accord de principe quant à la vente de gré à gré à la SWDE et à l'INASEP, d'une emprise en sous-sol de 05 ca, dans la parcelle cadastrée L n°11/02G P0000, pour les besoins de la pose d'une conduite d'adduction d'eau, moyennant le prix de trois cent cinquante euros (350,00 EUR), toutes indemnités comprises ;

Considérant la délibération du Collège communal, en date du 28 mars 2023, relative à la validation du projet d'acte de vente à la SWDE et à l'INASEP, d'une emprise en sous-sol de 05 ca, dans la parcelle cadastrée L n°11/02G P0000, pour les besoins de la pose d'une conduite d'adduction d'eau, moyennant le prix de trois cent cinquante euros (350,00 EUR), toutes indemnités comprises ;

Considérant qu'à l'article 5. Autorisation d'occupation temporaire, il est stipulé que l'Administration autorise la SWDE et l'INASEP à occuper temporairement et ce, pour une durée maximale d'un an à dater du jour du début des travaux, pendant le temps nécessaire à la réalisation des travaux, une bande de terrain de :

* 2a40ca sur la parcelle cadastrée L 11/02 G ;
* 1a sur la parcelle cadastrée A 19 F ;
* 17a50ca sur la parcelle cadastrée A 22 F ;
* 01a70ca sur la parcelle cadastrée A 22 H ;
* 6a sur la parcelle cadastrée A 64 T ;

Considérant qu'une coquille s'est malheureusement glissée dans le précédent projet d'acte de vente ;

Considérant que, dans la parcelle A 19 F (emprise n° 20), l’occupation temporaire est de 01a 90ca et non de 01a ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de valider le projet d'acte d'acquisition d'immeuble ;

Ainsi délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :

De valider le projet d'acte d'acquisition d'immeuble du Comité d'Acquisition de Namur, d'une emprise en sous-sol de 05 ca, dans la parcelle cadastrée L n°11/02G P0000, pour les besoins de la pose d'une conduite d'adduction d'eau, moyennant le prix de trois cent cinquante euros (350,00 EUR), toutes indemnités comprises.

Article 2 :

De dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre l'inscription d'office lors de la transcription de l'acte.

Article 3 :

D'autoriser Madame Fabienne NICOLAS, Commissaire, à représenter la Commune de Florennes.

**13. Patrimoine - Florennes, rue d'Oret, 1 - Parcelle L 11/02 G - Compromis de vente avec ORES - Accord**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la délibération du Collège communal du 06 juin 2023 ;

Considérant qu'ORES Assets a besoin d'implanter des cabines électriques, dans le cadre du projet d'urbanisation de la ZACC ;

Considérant qu'une des cabines sera construite sur la parcelle cadastrée L 11/02 G, située à la rue d'Oret, 1, à Florennes ;

Considérant que le prix de vente est de 1,00 EUR ;

Considérant qu'une servitude de passage depuis le domaine public sera concédée pour que l'acquéreur puisse accéder à sa parcelle ;

Considérant que la superficie de la parcelle vendue à ORES représente 60 CA ;

Considérant que la superficie de la servitude constituée au profit d'ORES représente 18 CA ;

Considérant que les frais et droits seront à charge de l'acquéreur ;

Considérant que l'acte authentique sera réalisé par le Comité d'Acquisition des Immeubles ;

Considérant que le bureau AGIUS a été informé que l'INASEP a une emprise en sous-sol sur cette même parcelle ;

Considérant le projet de compromis de vente de la parcelle L 11/02G, située à la rue d'Oret, 1, à Florennes, ainsi que le PV de mesurage, en annexe de la présente délibération ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver le projet de compris de vente ;

Ainsi délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article unique :

De valider le projet de compromis de vente de la parcelle L 11/02 G, située à Florennes, rue d'Oret, 1, à ORES.

**14. Patrimoine - Proximus, déploiement de la fibre optique - Projet de bail emphytéotique - Accord**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la délibération du Collège communal, en date du 20 décembre 2022 ;

Considérant la délibération du Collège communal, en date du 28 mars 2023 ;

Considérant la délibération du Conseil communal, en date du 27 avril 2023 ;

Considérant la délibération du Collège communal, en date du 23 mai 2023 ;

Considérant que le Conseil communal a validé l'implantation des points de présence, pour le déploiement de la fibre optique PROXIMUS, à :

* Florennes, parcelle cadastrée D 16 L 2, située rue du Pont du Sansoir ;
* Flavion, parcelle cadastrée D 182 G, située rue du Péry ;
* Morialmé, parcelle cadastrée C 133 K, située à hauteur du carrefour du Donveau ;

Considérant qu'en date du 16 mai 2023, le projet de bail emphytéotique a été reçu pour le point de présence situé à Morialmé ;

Considérant qu'en date du 23 mai 2023, le Collège communal a émis un avis de principe favorable sur le projet ;

Considérant que, comme aucune remarque n'a été formulée, ce projet a été copié/collé pour les autres implantations ;

Considérant les trois projets de baux emphytéotique repris en annexe de la présente délibération ;

Ainsi délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article unique :

De valider les trois projets de baux emphytéotique, pour l'implantation des points de présence, pour le déploiement de la fibre optique PROXIMUS.

**15. Patrimoine - Corenne, Rue Grande - Prolongation du bail emphytéotique avec les Habitations de l'Eau Noire - Accord**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-1 ;

Vu le bail emphytéotique d'une durée de trente ans, signé le 05 novembre 2008, entre la Commune de Florennes et les Habitations de l'Eau Noire (HEN), dans le but de créer deux logements dans un bâtiment situé à Corenne ;

Considérant la délibération du Collège communal du 13 juin 2023, relative à l'avis de principe favorable sur la prolongation du bail de la durée du bail emphytéotique entre la Commune de Florennes et les Habitations de l'Eau Noire, à 55 ans, à dater de la réception de l'accord sur les subsides pour les Habitations de l'Eau Noire ;

Considérant que le point de départ de la prolongation du bail emphytéotique pour l'habitation sise Rue Grande, à Corenne, est la création d'une servitude à l'arrière du bâtiment, ainsi que le placement d'une clôture ;

Considérant qu'en date du 25 février 2020, le Conseil d'administration de la société a décidé de placer la clôture suivant l'accord des parties, à 2,45m de la limite du bâtiment et de prendre en charge la réalisation des travaux ;

Considérant que la Commune a décidé de matérialiser ces modifications par le biais d'un avenant au bail emphytéotique, rédigé par un notaire ;

Considérant qu'en date du 15 octobre 2020, le Conseil d'administration de la société a décidé :

* d'approuver l'établissement d'un avenant, afin de préciser les modalités d'utilisation de la servitude de passage piétonne à l'arrière de l'immeuble ;
* d'accepter la prise en charge du montant des honoraires du notaire chargé d'établir l'avenant à hauteur de 50% ;

Considérant que le Conseil d'administration a conditionné cette approbation par la prolongation de la durée de la convention d'emphytéose, afin de la ramener à 99 ans ;

Considérant que le Collège communal, lors de sa séance du 15 décembre 2020, a accepté cette condition ;

Considérant que, lors de la délibération du 31 août 2021, le Collège communal s'est ravisé et a décidé de ramener la durée du bail d'emphytéose à 30 ans et de réaliser l'avenant en sous seing privé ;

Considérant que le Conseil d'administration des HEN, lors de sa délibération du 16 septembre 2021, a souhaité ramener la durée du bail à 55 ans minimum en argumentant sa décision par la durée d'amortissement des investissements réalisés et à réaliser sur le bâtiment ;

Considérant qu'en date du 05 octobre 2021, le Collège communal a approuvé la proposition du Conseil d'administration de ramener la durée du bail à 55 ans, pour autant que la reprise du grenier soit intégrée dans l'avenant, afin d'y affecter un logement ;

Considérant qu'en date du 10 mai 2022, le Collège communal a décidé :

* de maintenir son accord de principe sur la prolongation de la durée du bail emphytéotique entre la Commune de Florennes et les Habitations de l'Eau Noire, à 50 ans, à dater de la signature de l'avenant, en y intégrant la reprise du grenier pour y affecter un logement ;
* de réaliser l'avenant au bail emphytéotique entre la Commune de Florennes et les Habitations de l'Eau Noire en sous seing privé ;
* de placer la clôture de la servitude au départ de la clôture déjà existante ;
* de faire intervenir le service Technique pour que les mesures exactes de la clôture soient prises ;
* de répartir les coûts de financement des travaux d'entretien et de réparation de la servitude en fonction de la superficie occupée par chaque institution ;
* de solliciter l'accord du Conseil communal sur la durée de prolongation du bail emphytéotique entre la Commune de Florennes et les Habitations de l'Eau Noire, à 50 ans à dater de la signature de l'avenant en y intégrant la reprise du grenier pour y affecter un logement ;

Considérant qu'en date du 09 juin 2022, le Conseil d'administration des HEN a décidé de préciser à la commune de Florennes qu'aucun investissement ne sera réalisé par la société de logement, à moins que la prolongation de la durée du bail soit consentie pour la ramener à 66 ans. Il s'agit de la durée minimale qu'accepte la société, dans le cadre de cession de bâtiment par les communes, les CPAS, les Fabriques d'Eglises, ..., au moyen de baux emphytéotiques ;

Considérant qu'en date du 25 mai 2023, une réunion s'est tenue entre le Président des HEN, la Directrice-Gérante Madame TEGGOURI et les représentants de la Commune ;

Considérant que, lors de cette réunion, il a été convenu que la durée de prolongation du bail emphytéotique entre la Commune de Florennes et les Habitations de l'Eau Noire, pour l'habitation sise Rue Grande, à Corenne, serait de 55 ans à partir de l’accord sur les subsides ;

Considérant que les amortissements des investissements sont de 50 ans et qu'il faut bien 5 ans pour réaliser une opération ;

Considérant que le Conseil communal arrête les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune ;

Ainsi délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article unique :

De valider la prolongation de la durée du bail emphytéotique entre la Commune de Florennes et les Habitations de l'Eau Noire, à 55 ans, à dater de la réception de l'accord sur les subsides pour les Habitations de l'Eau Noire.

**16. Projet du GAL - Création d'aires de pique-nique - Approbation du cahier spécial des charges fournitures**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les Arrêtés royaux des 14 février 1967 et 24 septembre 1969 et Arrêtés ministériels des 6 mars 1967 et 24 septembre 1969 ;

Vu le projet "aires de pique-nique", en partenariat avec le GAL Entre-Sambre-et-Meuse ;

Considérant la délibération du Collège communal du 19 avril 2022 ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 28 avril 2022 ;

Considérant la délibération du Collège communal du 13 juin 2022 ;

Considérant que le dossier de demande de subsides est géré par le GAL ;

Considérant que les aires de pique-nique seront installées dans des zones stratégiques où les randonneurs et les cyclistes sont de passage sur les communes de Gerpinnes, Mettet, Walcourt et Florennes ;

Considérant que ce projet a pour but de renforcer la dynamique touristique autour de la randonnée pédestre et cycliste ;

Considérant que le projet prévoit cinq aires de pique-nique par commune, avec une enveloppe totale de 10.000 €, subside compris ;

Considérant que les emplacements des aires de pique-nique seront situées à Flavion, Rosée, Saint-Aubin et Morialmé ;

Considérant que le retour positif reçu du CGT pour le subside de 60% à affecter au projet d'équipement touristique "aires de pique-nique" ;

Considérant que le GAL souhaite lancer le marché public pour la fourniture de ces équipements ;

Considérant que le GAL souhaite avoir le retour des autorités communales quant au cahier spécial des charges repris en annexe de la présente délibération ;

Ainsi délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article unique :

D'approuver le cahier spécial des charges pour la fourniture des équipements dans le cadre du projet d'équipement touristique "aires de pique-nique".

**17. Florennes - Règlement complémentaire de circulation routière - Stationnement limité, rue de Mettet (RN 98) - Décision**

VU les articles L1123-23, L3111-1, L3151-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968, relative à la Police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

VU l'arrêté royal du 1er décembre 1975, portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

VU le règlement général sur la Police de la circulation routière ;

VU l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

VU la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977, relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

VU le décret du 19 décembre 2007, relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires, relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

CONSIDERANT qu’il est nécessaire de limiter dans le temps certains emplacements de parking, rue de Mettet (RN 98), à Florennes, et ce, afin de permettre une meilleure rotation des véhicules ;

CONSIDERANT que la mesure concerne la voirie régionale ;

SUR proposition du Collège communal ;

AINSI délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 :

A Florennes, rue de Mettet (RN 98) :

Le stationnement est limité à 30 min du lundi au samedi, par l’usage du disque de stationnement et ce, en conformité et dans les limites du plan ci-joint.

La mesure est matérialisée par le placement de panneaux E9a, portant le sigle du disque de stationnement, complétés par les flèches ad hoc et panneaux additionnels « 30 MIN » « du lundi au samedi »

Article 2 :

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

**18. Florennes - Règlement complémentaire de circulation routière - Stationnement à durée limitée, Place de l'Hôtel de Ville, rue de la Collégiale, Place Baurain et rue du Chapitre - Décision**

Vu les articles L1123-23, L3111-1, L3151-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968, relative à la Police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975, portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu le règlement général sur la Police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977, relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007, relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Considérant qu’il est nécessaire de limiter dans le temps certains emplacements de parking, Place de l’Hôtel de Ville, rue de la Collégiale, Place Baurain et rue du Chapitre, à Florennes, et ce, afin de permettre une meilleure rotation des véhicules ;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne ;

Considérant que la mesure concerne la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Ainsi délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er :

L’article 1 du règlement complémentaire de circulation routière, pris par le Conseil communal, en date du 30 août 2016, limitant le stationnement le long des immeubles n° 14 – 15 – 16 17 et 18, Place de l’Hôtel de ville, est abrogé.

Article 2 :

A Florennes, Place de l’Hôtel de Ville :

Le stationnement est limité à 60 min du lundi au samedi, par l’usage du disque de stationnement et ce, en conformité et dans les limites du plan ci-joint.

La mesure est matérialisée par le placement de panneaux E9a, portant le sigle du disque de stationnement, complétés par les flèches ad hoc et panneaux additionnels « 60 MIN » « du lundi au samedi »

Article 3 :

A Florennes, Rue de la Collégiale :

Le stationnement est limité à 30 min du lundi au samedi, par l’usage du disque de stationnement, et ce, en conformité et dans les limites du plan ci-joint.

La mesure est matérialisée par le placement de panneaux E9a, portant le sigle du disque de stationnement, complétés par les flèches ad hoc et panneaux additionnels « 30 MIN » « du lundi au samedi »

Article 4 :

A Florennes, Place Baurain :

Le stationnement est limité à 30 min du lundi au samedi, par l’usage du disque de stationnement, et ce, en conformité et dans les limites du plan ci-joint.

La mesure est matérialisée par le placement de panneaux E9a, portant le sigle du disque de stationnement, complétés par les flèches ad hoc et panneaux additionnels « 30 MIN » « du lundi au samedi »

Article 5 :

A Florennes, Rue du Chapitre :

Le stationnement est limité à 30 min du lundi au samedi, par l’usage du disque de stationnement et ce, en conformité et dans les limites du plan ci-joint.

La mesure est matérialisée par le placement de panneaux E9a, portant le sigle du disque de stationnement, complétés par les flèches ad hoc et panneaux additionnels « 30 MIN » « du lundi au samedi »

Article 6 :

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

**19. Fabrique d'Eglise de Corenne - Compte 2022 - Approbation - Décision**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l’article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014, relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;

Vu la délibération du 25 avril 2023, parvenue à l’autorité de tutelle le 26 avril 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de Corenne arrête le compte, pour l’exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu l’envoi simultané de la délibération susvisée à l’organe représentatif du culte ;

Vu qu'en date du 24 mai 2023, l'Evêché nous informe, par voie de mail, avoir reçu le dossier en date du 2 mai et arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant toutefois que cet avis est rendu en-dehors des délais légaux impartis, la date limite étant fixée, dans ce cas de figure, au 22 mai 2023 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d’instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 23 mai 2023 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière f.f., en date du 24 mai 2023 ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en un article, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Corenne, au cours de l’exercice 2022, et qu’il convient dès lors d’adapter le montant des allocations suivantes :

Article concerné : article 45 des dépenses ordinaires - papier, encre - ancien montant : 199,80 € - nouveau montant : 153,83 €

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Ainsi délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents,

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 24/05/2023, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l’avis Positif du Directeur financier du 24/05/2023 ;

DECIDE :

Article 1er :

De réformer comme suit le compte de la Fabrique d'Eglise de Corenne, pour l’exercice 2022, voté en séance du Conseil de Fabrique du 25 avril 2023, comme suit :

Article concerné : article 45 des dépenses ordinaires - papier, encre - ancien montant : 199,80 € - nouveau montant : 153,83 €

Le compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales

Montant (€) : 11.117,04

dont une intervention communale ordinaire de secours de :

Montant (€) : 10.363,81

Recettes extraordinaires totales

Montant (€) : 7.729,39

dont une intervention communale extraordinaire de secours de :

Montant (€) : 0,00

dont un boni comptable de l’exercice précédent de :

Montant (€) : 7.729,39

Dépenses ordinaires du chapitre I totales

Montant (€) : 662,48

Dépenses ordinaires du chapitre II totales

Montant (€) : 3.994,44

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales

Montant (€) : 0,00

dont un mali comptable de l’exercice précédent de :

Montant (€) : 0,00

Recettes totales

Montant (€) : 18.846,43

Dépenses totales

Montant (€) : 5.782,22

Résultat comptable

Montant (€) : 13.064,21

Article 2 :

En application de l’article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Corenne et à l'Evêché de Namur, contre la présente décision, devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision, devant la section du contentieux administratif du Conseil d’Etat.

A cet effet, une requête en annulation, datée et signée, doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d’Etat (Rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d’Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 :

Conformément à l’article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d’une affiche.

Article 5 :

Conformément à l’article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Corenne ;

- à l’Evêché de Namur.

**20. Enseignement - Ouverture d’une demi-classe maternelle à l’implantation de Morville, dépendant de l’école communale de Florennes 2 - Au 31 mai 2023 - Décision - Ratification**

Vu le décret du 13 juillet 1998, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu la circulaire ministérielle n° 8655 du 16 juin 2022, relative à l’organisation de l’enseignement maternel et primaire ordinaire, pour l’année scolaire 2022/2023 et plus particulièrement :

* Chapitre 6.1 - Programmation et rationalisation
* Chapitre 6.2 - Encadrement dans l’enseignement maternel

Attendu que le nombre des élèves admissibles, au 31 mai 2023, pour le nouvel encadrement maternel, à l’implantation de Morville, dépendant de l’école communale de Florennes 2, s’élève à 20 (soit 20 élèves physiques) ;

Considérant que ce nombre permet d’ouvrir une demi-classe maternelle supplémentaire, à partir du mardi 31 mai 2023 ;

Attendu que cette implantation comptera, à partir de ce jour, une classe et demi ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Vu le Décret du 01 avril 1999, organisant la tutelle sur les communes ;

Ainsi délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 :

L'ouverture, avec effet au mercredi 31 mai 2023, d'une demi-classe maternelle supplémentaire, à l'implantation de Morville, dépendant de l'école communale de Florennes 2.

Article 2 :

Cette implantation comptera, à partir de ce jour, une classe et demi (soit 20 élèves physiques = 20 élèves encadrement).

Article 3 :

D'adresser cette délibération aux autorités supérieures compétentes, pour information.

**21. Enseignement - Prise en charge par le budget communal d'un traitement d'enseignant(e) maternel(le) - Avec effet du 16 mai 2023 jusqu'au 30 mai 2023 inclus - Décision - Ratification**

Vu le décret du 13 juillet 1998, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu la circulaire ministérielle n° 8655, du 29 juin 2022, relative à l’organisation de l’enseignement maternel et primaire ordinaire, pour l’année scolaire 2022/2023 et plus particulièrement :

a) le chapitre 6.1 1. relatif à la programmation et à la rationalisation

b) le chapitre 6.2 relatif à l’encadrement dans l’enseignement maternel ;

Eu égard à l’intérêt supérieur de l’enseignement et à la nécessité de gérer au mieux les écoles communales de Florennes ;

Considérant que, pour le bon fonctionnement, il est nécessaire de prendre en charge, par le budget communal, avec effet du 16 mai 2023 jusqu'au 30 mai 2023 inclus, 13/26 périodes/semaine en faveur des implantations des écoles communales de Florennes ;

Considérant qu'au 31 mai 2023, il y aura l'ouverture d'une demi-classe à l'implantation de Morville ;

Vu les dispositions légales en la matière et l’Art. L 1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret 01 avril 1999, organisant la tutelle sur les communes ;

Ainsi délibéré en séance publique ;

A l’unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 :

De prendre en charge, par le budget communal, avec effet du 16 mai 2023 jusqu'au 30 mai 2023 inclus, 13/26 périodes de traitement d’instituteur(trice) maternel(le), afin de soutenir les équipes pédagogiques des implantations des écoles communales de Florennes 1 et de Florennes 2.

Article 2 :

La dépense à résulter de cette décision sera inscrite à l’article budgétaire 721/111-12.

Article 3 :

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur financier et aux autorités supérieures pour disposition.

**22. Enseignement - Compte annuel enseignement 2022 - Fixation - Décison - Ratification**

Vu la présente annexe, relative au compte "enseignement communal 2022" et faisant partie intégrante de la présente décision ;

Ainsi délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

D'arrêter le compte annuel 2022 de l'enseignement communal comme suit, et moyennant les remarques ci-dessous :
- Recettes : 360.819,79 Euros (Trois Cent soixante mille huit cent dix-neuf et septante-neuf cents)
- Dépenses : 435.035,94 Euros (Quatre cent trente-cinq mille trente-cinq euros et nonante-quatre cents).

Les montants de dépenses de 2022 tiennent compte des investissements à l'extraordinaire.

**23. Décisions de la séance du 25 mai 2023 - Approbation - Décision**

Approuve les décisions de la séance du 25 mai 2023.

**24. Fabrique d'Eglise de Morialmé - Modification budgétaire n°1 - Année 2023 - Approbation - Décision**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l’article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014, relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l’article 18 ;

Vu la délibération du 8 juin 2023, parvenue à l’autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de Morialmé arrête la modification budgétaire pour l’exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu l’envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l’organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 09 juin 2023, réceptionnée le même jour sur place, par laquelle l’organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans la modification budgétaire ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d’instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 10 juin 2023 (jour de réception non compris dans le délai) ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 14 juin 2023 ;

Vu l’avis positif du directeur financier, rendu en date du 14 juin 2023 ;

Considérant que la modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu’en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d’être réalisées au cours de l’exercice 2023, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d’être consommées au cours du même exercice ; qu’en conséquence, il s’en déduit que la modification budgétaire susvisée est conforme à la loi et à l’intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 23/06/2023, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l’avis Positif du Directeur financier du 14/06/2023 ;

ARRETE :

Article 1er :

La modification budgétaire de la Fabrique d'Eglise de Morialmé, pour l’exercice 2023, votée en séance du Conseil de fabrique du 08 juin 2023 et soumise en annexe, est approuvée comme suit :

- Rubrique "recettes extraordinaires totales (chapitre II " - Ancien montant 9.718,09 - Majoration 9.801,00 - Nouveau Montant : 19.519,09

- Total recettes - Ancien montant : 32.211,18 - Majoration 9.801,00 - Nouveau montant : 42.012,18

- Rubrique "dépenses extraordinaires (chapitre II-II) - Ancien montant : 4.000 - Majoration 9.801,00 - Nouveau montant : 13.801,00

- Total dépenses - Ancien montant 32.211,18 - Majoration 9.801,00 - Nouveau Montant 42.012,18

 Cette augmentation de la dotation communale se justifie comme suit :

- une réparation à plusieurs endroits de la corniche principale, essentiellement du côté de la cour de récréation de l'école Sainte-Marie.

Article 2 :

En application de l’article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Morialmé et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d’Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d’Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d’Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 :

Conformément à l’article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d’une affiche.

Article 5 :

Conformément à l’article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Morialmé;

- à l'Evêché de Namur.

**Interpellations**

* Monsieur Michel PAQUET indique que des dépôts ont toujours lieu au terrain de football de Florennes, étant donné que la barrière n'est pas fermée. Monsieur le Bourgmestre indique que le service technique termine les travaux de sécurisation du site.
* Monsieur VANDENBERGHE interroge le Collège sur le planning du fauchage des accotements dans les villages de Rosée, Flavion, Corenne, Morville. Monsieur le Bourgmestre répond, qu'effectivement, l'autre axe de l'entité est réalisé, notamment Morialmé, Saint-Aubin, Thy-le-Bauduin. Il indique interroger le service technique pour connaître le planning.
* Monsieur Michel PAQUET regrette que les envois recommandés pour l'examen de promotion aient été envoyés en extrême limite, ce qui aurait pu engendrer des complications de procédures.
* Monsieur Justin DEBROUX revient sur la situation du projet de transit dans le village de Flavion. Monsieur le Bourgmestre répond que le dossier est assez compliqué et qu'il a suivi le processus suivant :

     ° Comptage de véhicule --> Coût de 10.000 euros ;

     ° Décision favorable du Conseil communal ; décision qui a été cassée ;

     ° Concertation avec les autres entités ;

     ° Coût des panneaux --> en attente des positionnements des autres communes.

* Monsieur Claudy LOTTIN revient sur son souhait d'obtenir les ordres du jour des séances du Collège aux fins de faciliter ses recherches dans les procès-verbaux complets.

Le huis-clos est prononcé à 21H21

La séance est clôturée à 21H33.

Par le Conseil Communal:

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Le Directeur Général, |  | Le Bourgmestre, |
| **Mathieu BOLLE** |  | **Stéphane LASSEAUX** |

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_­­­\_**